



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
DU RHÔNE**

Version issue de la Commission Départementale - Métropolitaine
de Coopération Intercommunale du 16 octobre 2015

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) s'appuie sur les principes, objectifs et orientations de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et sur le titre II dénommé «*Des intercommunalités renforcées*» de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe.

Le SDCI prévoit les modalités de rationalisation des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des syndicats existants. Il constituera la base des futures décisions de fusion, de suppression et de transformation.

Le précédent schéma a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 et a été mis en œuvre jusqu'en juin 2013. Il doit être révisé conformément aux dispositions en vigueur.

L'élaboration du SDCI fera l'objet d'une large concertation avec les EPCI et communes concernés afin d'aboutir à une production conjointe entre le préfet, la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale (CDMCI) et les élus, comme cela a été rappelé lors de la CDMCI du 7 septembre 2015 : « Rien ne se fera sans vous, rien ne se fera contre vous, tout se fera avec vous ».

Le SDCI comporte un volet « propositions » relatif tant aux EPCI qu'aux syndicats ainsi qu'un volet prospectif.

- Le projet de volet « prescriptif » comporte l'ensemble des mesures qui auront été adoptées en CDMCI et sur lesquelles l'accord des communes sera requis. Il fera l'objet d'un arrêté préfectoral qui sera publié.
- Le projet de volet « prospectif » a pour but d'aider les EPCI à fiscalité propre à se projeter dans l'avenir et à envisager des regroupements futurs à mesure que leurs niveaux d'intégration s'harmonisent.

Table des matières

I - GENERALITES.....	5
A) OBJECTIFS.....	5
B) ORIENTATIONS LEGALES.....	6
II - ETAT DES LIEUX.....	9
A) CHIFFRES ACTUELS.....	9
B) LA RATIONALISATION DES PÉRIMÈTRES DEPUIS 2010.....	9
C) LES COMPÉTENCES DÉVOLUES AUX EPCI À FISCALITÉ PROPRE.....	10
D) LES PÉRIMÈTRES DE SYNDICATS.....	10
E) LES ENTENTES INTERCOMMUNALES.....	12
III – PARTIE PRESCRIPTIVE : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU 1ER JANVIER 2017.....	13
A) LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE.....	14
B) LES SYNDICATS.....	20
1) Propositions de dissolutions pour créer une entente.....	20
2) Propositions de modification de périmètres.....	24
3) Propositions de fusions.....	24
IV – PARTIE PROSPECTIVE : HYPOTHESES DE REGROUPEMENTS A L’HORIZON 2020.....	27
A) LES EPCI A FISCALITE PROPRE.....	28
B) LES SYNDICATS.....	30
1) Propositions de dissolutions après transfert de compétences à une communauté. 30	30
2) Propositions de dissolution pour obsolescence.....	33
C) LES COMMUNES NOUVELLES.....	34
V – METHODE ET CALENDRIER.....	37
VI - ANNEXES.....	39

I - GENERALITES

A) OBJECTIFS

↳ Le SDCI est établi au vu :

- d'une évaluation de la cohérence des périmètres,
- d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice.

↳ Il prévoit pour les EPCI à fiscalité propre des objectifs déjà atteints lors de la mise en œuvre du précédent schéma dans le Rhône, soit :

- une couverture intégrale du territoire,
- la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

↳ Le dernier objectif prévu par la loi pour les EPCI à fiscalité propre consistera à prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des structures intercommunales existantes.

↳ A cette fin, le schéma proposera :

- la création, la transformation, la fusion ou la modification des périmètres d'EPCI à fiscalité propre, sachant que la création de plusieurs EPCI à fiscalité propre entièrement inclus dans le périmètre d'un autre EPCI à fiscalité propre est interdite.
- la suppression, la transformation ou la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

B) ORIENTATIONS LEGALES

Elles sont au nombre de **HUIT** :

↳ La constitution d'EPCI à fiscalité propre de **15 000 habitants minimum** avec **quatre adaptations** pour ceux :

- dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre et la densité nationale.
- dont la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale.
- comprenant une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire .
- ou incluant la totalité d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République .

Le seuil doit cependant être supérieur à 5 000 habitants.

Appliquées dans le Rhône, ces modalités donnent les résultats suivants :

- Obligation de fusionner pour la communauté de communes du Haut Beaujolais en raison de sa population (3 865 habitants au 1^{er} janvier 2015).
- La communauté de communes Chamousset en Lyonnais compte 13 656 habitants mais bénéficie d'une dérogation « zone de montagne ».
- Les autres EPCI à fiscalité propre ont tous plus de 15 000 habitants.

↳ La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale.

↳ L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.

↳ La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.

↳ Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes

compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

↳ La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

↳ L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 du CGCT.

↳ Les délibérations portant création de communes nouvelles.

II - ETAT DES LIEUX

A) CHIFFRES ACTUELS

Le Rhône compte 287 communes, une Métropole et 134 structures intercommunales réparties ainsi:

- 82 syndicats intercommunaux (SIVU-SIVOM),
- 22 syndicats mixtes fermés,
- 15 syndicats mixtes ouverts,
- 1 pôle métropolitain,
- 1 communauté d'agglomération,
- 13 communautés de communes.

Le périmètre de la Métropole de Lyon comprend 59 communes et correspond depuis le 1^{er} janvier 2015 à celui de l'arrondissement de Lyon, les 228 autres communes sont situées sur l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

La population totale est de 1 795 663 habitants (population municipale 1 762 866) et la densité démographique de 542,5 hab/km².

B) LA RATIONALISATION DES PÉRIMÈTRES DEPUIS 2010

L'application du précédent Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), issu de la Loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, a permis de réduire le nombre de structures :

- de 23 à 15 pour les EPCI à fiscalité propre (puis 14, la communauté urbaine s'étant transformée au 1^{er} janvier 2015 en Métropole, collectivité territoriale à statut particulier).
- de 145 à 120 pour les syndicats (intercommunaux, mixtes fermés et ouverts).

Le SDCI a concentré son action sur l'ancien arrondissement de Villefranche-sur-Saône qui comptait dix communautés de communes et une communauté d'agglomération. Aujourd'hui, il compte quatre communautés de communes et une communauté d'agglomération.

Sur l'ancien arrondissement de Lyon, cinq communes isolées ont été intégrées à des communautés de communes. Il a aussi été mis fin aux deux discontinuités territoriales qui existaient au sein d'EPCI à fiscalité propre.

Quatorze dissolutions et deux fusions de syndicats ont été actées, sept autres dissolutions de syndicats sont intervenues ultérieurement, notamment pour les compétences eau et assainissement, lorsque le périmètre des syndicats était inclus dans celui des nouvelles communautés issues des fusions.

C) LES COMPÉTENCES DÉVOLUES AUX EPCI À FISCALITÉ PROPRE

En 2014, les lois ALUR (Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové), MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles) ainsi que la loi de programmation pour la ville et la Cohésion Urbaine ont transféré des compétences des communes aux EPCI à fiscalité propre :

↳ de manière immédiate : SCOT, politique de la ville, organisation de la mobilité,

↳ de manière différée : Plan Local d'Urbanisme en 2017, sous réserve d'accord des communes.

La Loi NOTRe apporte les modifications suivantes :

↳ Ajout des composantes « politique locale du commerce, soutien aux activités commerciales ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », en matière de «développement économique »,

↳ Transfert des compétences obligatoires :

- « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), au plus tard le 1^{er} janvier 2018,
- « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » au plus tard le 1^{er} janvier 2017,
- « eau » et « assainissement » au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

La volonté de renforcer les compétences du bloc intercommunal est donc très affirmée.

D) LES PÉRIMÈTRES DE SYNDICATS

Les compétences structurantes (transport, déchets ménagers,...) sont exercées par des syndicats mixtes :

↳ Les transports (urbains et non urbains) sont gérés par un syndicat unique, le SYTRAL, créé le 1^{er} janvier 2015, en lieu et place de deux syndicats mixtes. Ce syndicat regroupe le Département du Rhône, la Métropole de Lyon, deux EPCI à fiscalité propre et six communes.

↳ Les déchets ménagers : la compétence est exercée sur tout le département par des syndicats mixtes : le Sytraival au Nord du département, le SITOM Sud-Rhône pour le Sud et l'Est, la Métropole de Lyon et le Simoly à l'Ouest. La communauté de communes Région de Condrieu et la communauté de communes de l'Est Lyonnais sont membres de syndicats dont le siège est en Isère.

↳ Electricité et gaz : les compétences sont exercées depuis le 1^{er} janvier 2015 par 4 autorités organisatrices : la Métropole de Lyon (sur la commune de Lyon), le SYDER, le SIGERLY (qui comptent des communes de la Métropole) et Saint-Jean-d'Ardières (qui n'appartient à aucun des deux syndicats).

↳ Gestion des milieux aquatiques : la question des périmètres sera abordée dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), que les EPCI à fiscalité propre devront exercer à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le territoire du Rhône est bien structuré au Nord et à l'Ouest par des syndicats de bassin versant, mais pratiquement pas dans le reste du département hormis sur des territoires spécifiques et des compétences limitées.

L'organisation de la compétence GEMAPI sur les territoires est à conduire dans le respect des principes prévus aux futurs Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Dans ce cadre, il sera visé un transfert de la compétence à des structures de bassin versant assurant conjointement les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Il conviendra de conforter, rationaliser et étendre la couverture du territoire par des structures de bassins versants, afin d'éviter les secteurs orphelins.

L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesure et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace.

↳ SCOT : la compétence est exercée par quatre syndicats mixtes : le SEPAL, le syndicat mixte du Beaujolais, le syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais et le syndicat mixte des Monts du Lyonnais. La communauté de communes Région de Condrieu est membre d'un syndicat dont le siège est en Isère, le SCOT des Rives du Rhône.

↳ Eau et assainissement : En ce qui concerne les syndicats intercommunaux, un grand nombre d'entre eux exerce les compétences eau et assainissement sur des périmètres largement influencés par la topographie des territoires.

De fait, il n'est pas rare de rencontrer des communes adhérant pour une partie de leur territoire à plusieurs syndicats, notamment pour l'eau potable. Le département est globalement sécurisé par trois syndicats de production d'eau potable, le SIEP de l'Est Lyonnais, le SMEP Rhône Sud et le SMEP Saône Turdine et deux syndicats interdépartementaux conséquents, le SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier et le SIDE de Rhône Loire Nord.

Ces structures pourraient constituer la base d'organisation de la compétence eau potable à l'horizon 2020 afin de ne pas remettre en cause la structuration physique des réseaux.

La compétence assainissement collectif est partagée entre les EPCI à fiscalité propre et les syndicats, la compétence assainissement non collectif étant portée principalement par les EPCI à fiscalité propre. Le regroupement de l'assainissement collectif et non collectif au sein d'une même structure favorise l'exercice de la compétence assainissement par des EPCI à fiscalité propre à l'exception de quelques syndicats d'assainissement tels que le SYSEG et le SIAVO.

E) LES ENTENTES INTERCOMMUNALES

Sur le fondement des articles L. 5221-1 et suivants du CGCT, cette forme de coopération entre communes est particulièrement adaptée pour les projets qui ne concernent qu'un seul objet et un nombre limité de collectivités.

Elle est basée sur une convention : un des membres assure la responsabilité opérationnelle du projet (passation des marchés, demande de subvention,...) et les autres s'engagent, conventionnellement, à rembourser leur part en fonction d'une clé de répartition définie d'un commun accord.

A ce jour, douze ententes existent dans le Rhône. Elles concernent des communes et/ou des EPCI :

↳ deux pour la coordination de politiques publiques (énergie, aménagement du territoire),

↳ quatre pour la gestion d'équipements ou de matériel,

↳ six pour la gestion et/ou la coordination de services (assainissement, contrat de rivières, restauration scolaire, école de musique, structure multi-accueil, tourisme).

Ce type de coopération doit donc être encouragé.

**III – PARTIE PRESCRIPTIVE : PROJET DE SCHEMA
DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE AU 1^{ER}
JANVIER 2017**

A) LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Les propositions de regroupements sont les suivantes :

Proposition numéro 1 : La Communauté de Communes du Haut Beaujolais et la Communauté de Communes Saône Beaujolais

La population de la communauté de communes du Haut Beaujolais (CCHB) est inférieure à 5 000 habitants, ce qui rend obligatoire une fusion.

La fusion de la CCHB avec la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) permettra de poursuivre la constitution d'un territoire cohérent autour du bassin de vie existant. La création de l'actuelle communauté de communes Saône Beaujolais a été une étape dans la constitution de ce territoire dont l'existence est démontrée tant par l'expérience quotidienne de ses habitants que par les études statistiques ou les études économiques.

Il est pris connaissance de la prescription du SDCI de l'Ain relative au regroupement de la Communauté de Communes Val de Saône Chalaronne et de la Communauté de Communes Montmerle Trois Rivières.

Il est toutefois proposé de demander à ces deux communautés de Communes de se prononcer sur la possibilité d'un regroupement dès à présent avec les Communautés de Communes du Rhône ainsi que sur le délai dans lequel pourrait s'inscrire cette démarche.

1) Analyse financière

Cette nouvelle intercommunalité de plus de 37 800 habitants pour 41 communes présenterait les données financières suivantes sur la base des comptes 2014 (budgets principaux).

↳ En termes de ratios de niveau et de structure :

La somme des produits de fonctionnement de ce nouvel ensemble serait de 11,2 millions d'euros soit une moyenne par habitant de 292 € qui le placerait dans la moyenne de référence des intercommunalités (strate de référence : tranche de 20 000 habitants à 49 999 habitants).

Les charges de fonctionnement représenteraient 8 millions d'euros soit une moyenne de 210 € par habitant :

- Les charges de personnel s'élèvent à 55 € par habitant,
- Les charges financières atteignent 6 € par habitant.

Il en résulte une capacité d'autofinancement de 3 millions d'euros, ce qui place ce nouvel ensemble dans la moyenne des EPCI de même strate.

↳ En termes de recettes fiscales (en données 2015 : prévisionnelles pour la TH et définitives pour les TF).

Les deux EPCI ont des régimes fiscaux différents, mais la fusion d'une communauté de communes soumise à la FPU avec une Communauté de communes à FA donnerait naissance à une nouvelle Communauté de Communes qui serait placée sous le régime de la FPU, les communes du Haut Beaujolais ne percevront plus que les taxes ménages. Leurs ressources seront complétées par le biais des attributions de compensation versées par la nouvelle intercommunalité.

- Taux d'imposition : %

Taux votés	taux TH	taux TF bâtie	taux TF non bâti	taux de CFE
CCHB	10.95	2.42	18.90	22.87
CCSB	8.99	1.68	5.59	22.21
TMP	9.23	1.75	6.43	22.25

Pour permettre de faire une comparaison entre les taux des deux EPCI, les taux de TH et de CFE ont été reconstitués pour tenir compte, en cas de fusion des deux groupements, du transfert de la fiscalité professionnelle des communes du Haut Beaujolais à la nouvelle intercommunalité (CFE, CVAE, IFER, TASCOM) et la part TH départementale qui leur a été transférée par la réforme de la taxe professionnelle. Ce transfert de fiscalité professionnelle s'élève à 417 K€ en données 2014.

Compte tenu de ces transferts de produits le taux de TH de la CCHB passe de 6.59% (appliqué en 2015) à 10.95% et le taux de CFE passe de 6.25% à 22.87%.

En cas de fusion il y aura calcul de taux moyens pondérés avec possibilité d'une intégration fiscale progressive pour les quatre taxes.

La TEOM s'applique sur les territoires des deux EPCI.

Taux votés	Taux Zone 1
CCHB	10.33
CCSB	8.00
TMP	8.23

- Produits : milliers d'euros

Les principales ressources votées des deux ensembles sont constituées par la TH et la CFE. Ces deux taxes sont d'un poids voisin dans la CCSB. Ces produits intègrent le transfert de la fiscalité professionnelle des communes du Haut Beaujolais.

Produits des impôts directs locaux	produits TH	produits TF bâtie	produits TF non bâti	produits de CFE	TOTAL
CCHB	451	86	76	168	781
CCSB	2 701	561	331	2 730	6 323
Total	3 152	647	407	2 898	7 104

Il est à signaler le poids financier de la TEOM qui constitue la troisième ressource de la CCSB derrière la CFE et la TH.

Produits des impôts directs locaux	produits de TEOM
CCHB	338
CCSB	2 352
Total	2 690

- Fiscalité autoliquidée : milliers d'euros

Produits des impôts de répartition	CVAE	IFER	TASCO M	TOTAL
CCHB	97	18	0	115
CCSB	1 738	96	231	2 065
Total	1 835	114	231	2 180

La fiscalité votée (TH ; TF, CFR et TEOM) représente plus de 70% des ressources globales du nouvel ensemble.

- Ressources fiscales globales : poids relatif des EPCI

	Taxes ménages	taxes professionnelles	TEOM	DCRTP	FNGIR	Sous-TOTAL	Versements FPIC	TOTAL avec FPIC	Poids relatif
CCHB	613	283	338	0	- 37	1 197	38	1 235	9.61%
CCSB	3 593	4 795	2352	295	572	11 616	0	11 616	90.39%
Total	4 206	5 069	5 069	295	535	12 813	38	12 851	100,00%

Les deux EPCI n'ont pris aucune délibération en matière fiscale à l'exception de l'institution de la TEOM.

2) Analyse territoriale

La communauté de communes du Haut Beaujolais (soit 3 865 habitants, pour onze communes) est un des deux EPCI du département du Rhône à dénombrer moins de 15 000 habitants. Bien que située en zone de montagne, la CCHB ne peut prétendre solliciter une dérogation (cf. article 33, loi NOTRe) pour subsister en tant qu'EPCI du fait du seuil des 5 000 habitants qu'elle n'atteint pas. Le rapprochement avec la communauté de communes Saône Beaujolais présenterait une population d'environ 38 000 habitants (pour 41 communes).

Ce scénario ne présente pas d'incohérence en termes de bassins de vie : la communauté de communes du Haut Beaujolais est partagée entre plusieurs bassins de vie, une partie de son territoire appartenant au bassin de vie de Cours-la-Ville, une autre partie appartenant à la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien (comme la CCSB).

De plus, si le Haut Beaujolais partage avec l'Ouest Rhodanien une culture de travail en commun sur plusieurs thématiques (Programme Leader, Territoire à Energie Positive, Plan Climat Énergie Territorial...) et appartient depuis longtemps à l'association Beaujolais Vert qui couvre les deux EPCI, ses principaux flux d'échanges « domicile-travail » se font avec Saône Beaujolais.

Proposition numéro 2: La Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais, la Communauté de Communes Hauts du Lyonnais et la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais (Loire).

Il est proposé de regrouper ces trois communautés de communes. En effet, il est intéressant de ne pas abandonner la réflexion conduite par ces trois EPCI, qui ont délibéré en ce sens et qui s'inscrit dans l'histoire de quarante ans d'intercommunalité. Cette dynamique s'est concrétisée notamment par la création du SIMOLY et du SCOT des Monts du Lyonnais.

Le SIMOLY et huit des dix communes membres de la Communauté de Communes de Forez en Lyonnais sont également favorables à ce regroupement.

Prenant acte de la prescription du SDCI de la Loire, la CDMCI propose donc que soient poursuivies les discussions déjà engagées en vue d'arriver à une solution unique et partagée par l'ensemble des acteurs de ce territoire.

1) Analyse financière

Cette nouvelle intercommunalité de plus de 40 000 habitants présenterait les données financières suivantes sur la base des comptes 2014.

↳ En termes de ratios de niveau et de structure :

- Produits de fonctionnement : une moyenne par habitant de 455 € ce qui le placerait dans la moyenne très haute des nouvelles intercommunalités créées au 1^{er} janvier 2014.

- Charges de fonctionnement : part importante de charges de personnel (quasiment deux fois la moyenne des nouvelles intercommunalités) et une part importante de charges financières essentiellement liée à la Communauté de Communes de Chamousset en Lyonnais compte tenu des opérations économiques (baux commerciaux)

Il en résulte une capacité d'autofinancement de 131 € par habitant au-dessus de la moyenne des nouvelles intercommunalités

↳ En termes de recettes fiscales

Les trois EPCI sont en FPU.

- **Taux d'imposition** : On observe une grande disparité entre les taux de TH et surtout de FB entre les trois groupements.

En cas de fusion, il y aura nécessité d'harmoniser les politiques fiscales en matière de TH (rapport entre taux le moins et le plus élevé de 75.55%) et de TF (rapport de 42.67%) dans le cadre des lois et règlements (taux moyen pondéré).

Les deux EPCI du Rhône n'ont pas institué la TEOM mais lèvent la REOM (cf produits ci-dessous). Une harmonisation des politiques fiscales en matière de traitement des OM sera nécessaire en cas de fusion.

- **Produits**

Les principales ressources votées des trois ensembles sont constituées par la TH et la CFE d'un poids à peu près équivalent. La fiscalité professionnelle est prédominante dans les deux EPCI du Rhône (cf également fiscalité autoliquidée ci-dessous).

A signaler le poids financier de la TEOM et de la REOM qui constituent la première ressource de l'ensemble intercommunal.

- **Fiscalité autoliquidée** :

La faiblesse de la fiscalité professionnelle de la communauté de communes Forez en Lyonnais observée en CFE est confirmée.

- **Ressources fiscales globales** : poids relatifs en % : CCHL (33,75), CCCL (37,39) et CCFL (28,86).

La communauté de communes Forez en Lyonnais apparaît comme l'EPCI ayant le moins de ressources, mais il n'existe pas de très grands déséquilibres entre les trois groupements.

2) Analyse territoriale

Ce regroupement correspond au territoire des Monts du Lyonnais. Ces trois intercommunalités revendiquent une identité commune forte et ont une longue habitude de travail collaboratif sous l'égide du Syndicat Intercommunal des Monts du Lyonnais entre Loire et Rhône (SIMOLY).

Ce regroupement correspond au périmètre du SCOT des Monts du Lyonnais et est en cohérence avec les politiques contractualisées de territoires et procédures de développement durable (CDDRA, PSADER, PCET, TEPOS, LEADER,...).

La future intercommunalité sera adhérente à toutes les structures compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques par représentation-substitution des communes de son territoire (Brévenne, Loise Toranche, Coise et Garon).

La dissolution d'une structure d'assainissement (SIVU des Rossandes) et l'intégration de communes indépendantes à une structure intercommunale en la matière sera rendue possible.

B) LES SYNDICATS

Ce schéma doit être l'occasion de réaffirmer la volonté de réduire le nombre de syndicats, dans le prolongement des propositions de 2011, conformément aux orientations générales de l'article L. 5210-1-1 du CGCT et aux dispositions de la Loi NOTRe.

Comme en 2011, la question des syndicats sera également traitée en fonction des fusions réalisées et des éventuelles interférences de périmètres (dissolution de plein droit).

Les propositions reprennent les orientations de l'article 40 de la Loi Notre : dissolution, modification de périmètre, fusion.

1) Propositions de dissolutions pour créer une entente

Les articles L. 5221-1 et suivants du CGCT décrivent cette forme de coopération entre communes, particulièrement adaptée pour les projets qui ne concernent qu'un seul objet et/ou un nombre limité de collectivités.

L'entente est basée sur une convention : un des membres assure la responsabilité opérationnelle du projet (passation des marchés, demande de subvention,...) et les autres s'engagent, conventionnellement, à rembourser leur part en fonction d'une clé de répartition définie d'un commun accord.

L'entente n'a pas de personnalité morale, contrairement aux syndicats, et n'a ni exécutif ni organe délibérant.

Propositions concernant les syndicats comprenant deux ou trois membres maximum et/ou exerçant des compétences restreintes.

Nom du syndicat	composition	compétence(s)
<u>PROPOSITION N° 1 :</u> - SIVU Lucenay Morancé	Lucenay et Morancé	Aménagement, entretien et gestion d'un vestiaire de football
<u>PROPOSITION N° 2 :</u> - SI du Fort de Vancia	Rillieux-la-Pape et Sathonay-Village	Acquisition, gestion, entretien et promotion du Fort de Vancia
<u>PROPOSITION N° 3 :</u> - SIVOM de Décines-Charpieu Meyzieu	Décines-Charpieu et Meyzieu	Gestion d'équipements sportifs et de loisirs
<u>PROPOSITION N° 4 :</u> - S.I. Champagne au Mont d'Or – Dardilly	Champagne-au-Mont-d'Or et Dardilly	Gestion de bâtiments et d'équipements, location de locaux appartenant à son domaine privé

<p><u>PROPOSITION N° 5 :</u> - S.I. Murois</p>	<p>Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure</p>	<p>Gestion, animation d'équipements publics à caractère social, sportif et culturel</p>
<p><u>PROPOSITION N° 6 :</u> - SI du Val d'Azergues</p>	<p>Alix, Châtillon-d'Azergues, Belmont-d'Azergues, Lozanne et Saint-Jean-des Vignes</p>	<p>Gestion d'un complexe sportif, réalisation des annexes bâties</p>
<p><u>PROPOSITION N° 7 :</u> - S.I. de Givors Loire-sur- Rhône Echallas pour le collège de Bans</p>	<p>Givors, Loire-sur-Rhône et Echallas</p>	<p>Gestion du collège et des annexes sportives</p>
<p><u>PROPOSITION N° 8 :</u> - S.I. de Charbonnières-les- Bains, La Tour-de-Salvagny et Marcy l'Etoile</p>	<p>Charbonnières-les-Bains, La Tour-de-Salvagny et Marcy l'Etoile</p>	<p>Entretien, gestion et exploitation du stade nautique intercommunal</p>
<p><u>PROPOSITION N° 9 :</u> - S.I. sportif Odenas Charentay</p>	<p>Odenas et Charentay</p>	<p>Gestion et développement des équipements sportifs</p>
<p><u>PROPOSITION N° 10 :</u> - S.M. pour l'aménagement du lac des sapins</p>	<p>CC Ouest Rhodanien et Département du Rhône</p>	<p>Gestion des infrastructures et équipements du lac des sapins dont la base de loisirs, aménagement des terrains d'assiette des infrastructures et équipements précités</p>
<p><u>PROPOSITION N° 11 :</u> - S.M Ville/Centre hospitalier de Tarare</p>	<p>Tarare et Centre Hospitalier de Tarare</p>	<p>Exploitation d'une cuisine centrale, du service de la restauration, des repas, notamment scolaire et aux collectivités publiques.</p>
<p><u>PROPOSITION N° 12 :</u> - Syndicat intercommunal de l'Ouest Lyonnais</p>	<p>Charbonnières-les-Bains et Tassin la Demi-Lune</p>	<p>Casernement de gendarmerie et équipements sportifs</p>
<p><u>PROPOSITION N° 13 :</u> - SI pour favoriser les sports et la culture des Haies, Longes et Trèves</p>	<p>Les Haies, Longes et Trèves</p>	<p>Développement des activités sportives, artistiques et culturelles</p>

**Propositions concernant les syndicats dont la compétence unique
peut être exercée conventionnellement**

- Six syndicats de gendarmerie qui ont pour compétence la construction et la gestion d'un casernement.

Nom du syndicat	composition	compétence
<p><u>PROPOSITION N° 14 :</u> - S.I. de gendarmerie de Limonest <i>création en 1977</i></p>	<p>Champagne-au-Mont-d'Or, Chasselay, Les Chères, Civieux d'Azergues, Limonest, Lissieu, Marcilly d'Azergues, Saint-Cyr au-Mont-d'Or et Saint-Didier-au-Mont-d'Or</p>	<p>Construction et gestion d'un casernement</p>
<p><u>PROPOSITION N° 15 :</u> - S.I. de gendarmerie de Neuville sur Saône <i>création en 1972</i></p>	<p>Albigny, Couzon-au-Mont d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux, Quincieux, Saint-Germain-au-Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or</p>	
<p><u>PROPOSITION N° 16 :</u> - S.I. de gendarmerie de Fontaines sur Saône <i>création en 1982</i></p>	<p>Cailloux-sur-Fontaines, Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône et Rochetaillée-sur-Saône</p>	
<p><u>PROPOSITION N° 17 :</u> - S.I de gendarmerie d'Irigny <i>création en 2001</i></p>	<p>Charly, Irigny et Vernaison</p>	
<p><u>PROPOSITION N° 18 :</u> - SI de gendarmerie de Francheville Bel Air <i>création en 2003</i></p>	<p>Craponne, Francheville et Saint Genis-les-Ollières</p>	
<p><u>PROPOSITION N° 19 :</u> - S.I de gendarmerie de Saint Laurent de Mure <i>création en 2003</i></p>	<p>Colombier-Saugnieu, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent de-Mure, Saint-Pierre-de Chandieu et Toussieu</p>	

- Quatre syndicats à vocation scolaire

Nom du syndicat	composition	compétence(s)
<p><u>PROPOSITION N° 20 :</u> - S.I. du lycée de Neuville Val de Saône <i>création en 2002</i></p>	<p>Albigny-sur-Saône, Cailloux sur-Fontaines, Couzon-au Mont-d'Or, Curis-au-Mont d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur Saône, Poleymieux-au-Mont d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont d'Or, Saint-Romain-au-Mont d'Or</p>	<p>Mise à disposition des terrains, construction du lycée et des équipements sportifs, maintien du patrimoine en l'état, fonctionnement</p>
<p><u>PROPOSITION N° 21 :</u> - SIVOS du secteur de Saint Georges de Reneins <i>création en 1975</i></p>	<p>Blacé, Le Pérreon, Saint Etienne-des-Oullières, Saint Etienne-la-Varenne, Saint Georges-de-Reneins, Saint Julien-sous-Montmelas, Salles Arbussonas en Beaujolais, Vaux-en Beaujolais</p>	<p>Construction, gestion du collège et restauration scolaire (en partie).</p>
<p><u>PROPOSITION N° 22 :</u> - S.I. des collèges du secteur scolaire de Villefranche sur Saône <i>création en 1971</i></p>	<p>Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Liergues, Limas, Montmelas-Saint Sorlin, Pommiers, Pouilly-le Monial, Rivolet, Saint-Cyr-le Châtoux, Villefranche-sur Saône</p>	<p>Gestion des collèges</p>
<p><u>PROPOSITION N° 23 :</u> - SIVOS du collège de Sainte Foy l'Argentière <i>création en 1986</i></p>	<p>Aveize, Bessenay, Brullioles, Brussieu, Courzieu, Haute-Rivoire, Les Halles, Longessaigne, Meys, Montromant, Montrottier, Saint-Clément-les-Places, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset et Souzy</p>	<p>Répartition des contributions mises à la charge des communes pour le collège de Sainte-Foy-l'Argentière</p>

2) Propositions de modification de périmètres

Pour la compétence « eau », il est proposé le rattachement de communes isolées à deux syndicats existants.

Ces deux propositions permettent dès maintenant, sur les territoires concernés, une sécurisation de la ressource en eau. Elles s'inscrivent pleinement dans une vision à 2020 présentée plus loin dans le volet prospectif.

Nom du syndicat et composition	Évolution du périmètre	objectif(s)
PROPOSITION N° 24 : - SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier	Extension aux communes de : Sainte-Foy-l'Argentière, Montromant, Riverie, Condrieu, Tupin-et-Semons, Ampuis, Saint-Cyr-sur-le Rhône et Loire-sur-Rhône	- harmonisation des prix, - sécurisation des réseaux et gestion des ressources
PROPOSITION N° 25 : - SIE de la Vallée d'Ardières	Extension à la commune de Belleville	- sécurisation de la ressource en eau de Belleville, située sur Saint-Jean-d'Ardières

3) Propositions de fusions

- En raison de périmètres identiques et de structures de gestion communes :

Nom du syndicat et composition	périmètre	compétences
PROPOSITION N° 26 : - <u>SM du SCOT des Monts du Lyonnais,</u> - <u>Syndicat intercommunautaire des Monts du Lyonnais</u> (SIMOLY)	- Communauté de communes Hauts du Lyonnais - Communauté de communes Chamousset en Lyonnais - Communauté de communes Forez en Lyonnais.	- SCOT, - déchets ménagers et assimilés, - équipements et services en matière sociale et médico-sociale, définition et mise en œuvre des procédures contractuelles de développement local. <u>Les sièges administratifs sont les mêmes.</u>

- En raison de l'objet et de périmètre proches

Nom du syndicat et composition	compétence(s)
<p><u>PROPOSITION N° 27 :</u></p> <p>- <u>SI d'aménagement du canal de Jonage :</u> Jons, Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne</p>	<p>Défense des intérêts des communes en matière de protection et de promotion du milieu naturel</p>
<p>- <u>SYMALIM :</u> Métropole de Lyon, Conseils Départementaux Ain et Rhône, 6 communes de l'Ain et 7 du Rhône (Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne)</p>	<p>Aménagement, gestion, exploitation et promotion du Parc : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, préservation et valorisation du patrimoine naturel</p>
<p>- <u>SI de la RIZE :</u> Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne</p>	<p>Mise en valeur, protection et promotion de la Rize</p>

- En raison du périmètre contigu et des compétences similaires :

Les propositions n°28 et 29 relatives à la compétence eau potable répondent à un objectif de sécurisation, de gestion quantitative de la ressource en eau et de rationalisation de l'exercice de la compétence eau potable sur un même périmètre. Elles concernent des restructurations en cohérence avec la vision à 2020 présentée plus loin dans les orientations prospectives.

Nom des syndicats	objectif(s)
<p><u>PROPOSITION N° 28 :</u></p> <p>- SI Eau potable Est Lyonnais (SIEPEL)</p>	<p>Secteur Est Lyonnais : rationalisation de l'exercice de la compétence « Eau » sur un même périmètre et transfert intégral de la compétence (adduction-production, transport et distribution) :</p>
<p>- SIVU Marennes Chaponnay</p>	<p>- intégration de la commune de Colombier-Saugnieu,</p>
<p>- SIE Oytier Chaponnay (Isère)</p>	<p>- transfert de la composante « distribution » par les communes du SIEPEL ne disposant pas de ressources propres (Genas, Jons, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu,</p>

	<p>Toussieu) puis - fusion avec le SIVU Marennes- Chaponnay et le SIE de Oytier Chaponnay (ce dernier syndicat étant principalement composé de communes de l'Isère).</p> <p>Cette fusion permet d'optimiser dans l'Est Lyonnais hors métropole la gestion quantitative de l'eau à mettre en œuvre sur le territoire du SAGE de l'Est Lyonnais classé en zone de répartition des eaux.</p>
--	---

Nom des syndicats	objectif(s)
PROPOSITION N° 29 :	Secteur Beaujolais : rationalisation de l'exercice de la compétence « Eau » sur un même périmètre. Proposition de gouvernance issue de l'étude de sécurisation de l'eau dans le Beaujolais réalisée en 2013.
- SIE de la Vallée d'Ardières	
- SIE du Haut Beaujolais	
- SIVU des Grosnes et du Sornin	
- SME du Centre Beaujolais	Fusion et extension de périmètre aux communes de Saint Bonnet-les-Bruyères, Poule-les-Echarmeaux et Belleville.

La proposition suivante n°30 relative à la compétence assainissement permet de proposer la gestion, par une même structure, de tous les systèmes d'assainissement situés sur le bassin versant du Garon (sans modification du périmètre du SYSEG sur les autres bassins versants). Elle concerne une restructuration en cohérence avec la vision à 2020 présentée plus loin dans les orientations prospectives.

Nom des syndicats	objectif(s)
PROPOSITION N° 30 :	Secteur Sud Lyonnais - rationalisation de l'exercice de la compétence « Assainissement » sur un même périmètre :
- SYSEG	
- SIA Haute Vallée du Garon	- intégration totale de la commune de Chaponost, - fusion avec le SI d'assainissement de la Haute Vallée du Garon pour intégrer dans le SYSEG tous les systèmes d'assainissement du bassin versant du Garon

Cette liste de propositions n'est pas fermée, elle peut être complétée par toute proposition que les EPCI ou communes souhaiteraient apporter en vue de la rationalisation des syndicats existants.

**IV – PARTIE PROSPECTIVE : HYPOTHESES DE REGROUPEMENTS
A L’HORIZON 2020**

A) LES EPCI A FISCALITE PROPRE

- **Numéro Pro-1 : proposition de regroupement, à défaut de réalisation de la proposition de prescription numéro 1**, de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais, de la Communauté de Communes Saône Beaujolais ainsi que des Communautés de Communes Val-de-Saône Chalaronne et Montmerle-Trois-Rivière situées dans l'Ain, éventuellement élargi à la communauté de communes Mâconnais Beaujolais dans le département de Saône-et-Loire.

Ce regroupement représenterait alors 71 761 habitants et 69 communes. Il permettrait la poursuite de la constitution d'un territoire cohérent autour du bassin de vie existant entre ceux de Mâcon au Nord et de Villefranche sur Saône au Sud.

- **Numéro Pro-2 : proposition de regroupement** concernant la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien et la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées. Il s'agirait alors d'un EPCI de 174 710 habitants et 91 communes. Composant un EPCI de grande dimension, avec une variété de terroirs et de paysages mais aussi de nombreuses problématiques en matière d'aménagement du territoire (enjeux d'agglomération comme enjeux ruraux).

Ce projet est de nature à conforter ce territoire au sein d'un futur grand espace régional où la nouvelle communauté d'agglomération pourrait prendre toute sa part dans la mise en œuvre du volet territorial des futures politiques régionales de l'État et de la Région.

- **Numéro Pro-3 : proposition de regroupement** concernant la Communauté de Communes Pays de l'Arbresle, la Communauté de Communes Vallons du Lyonnais, la Communauté de Communes Vallée du Garon et la Communauté de Communes Pays Mornantais : le périmètre correspond à celui du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, porteur du SCOT Ouest Lyonnais, de politiques territoriales telles que programme Leader, CDDRA, PCET...

Le nouvel EPCI formé représenterait (selon les populations 2015) 120 317 habitants et 46 communes.

- Numéro Pro-4 : devenir de la communauté de communes de Condrieu

Le SDCI de l'Isère a prescrit le regroupement de la CC Région de Condrieu avec la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, sur le fondement de plusieurs axes de collaboration entre ces collectivités. Toutefois, la CDMCI du Rhône souhaite au préalable que la Communauté de Communes Région de Condrieu puisse se projeter dans l'avenir pour élaborer le meilleur scénario de regroupement possible, que celui-ci intervienne avec la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ou avec d'autres EPCI contigus. Les communes membres seront donc invitées à formuler leurs propositions sur le devenir de cette communauté de communes à l'horizon 2020.

- **Numéro Pro-5 : proposition de regroupement** concernant la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, soit un nouvel EPCI de 63 737 habitants et 15 communes dont le périmètre resterait inclus dans celui du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise.

Dans cette perspective, des regroupements d'EPCI à fiscalité propre pourraient intervenir dans le cadre des procédures de droit commun qui leur permettraient de se projeter dans le futur sur la base d'une harmonisation progressive de leurs niveaux d'intégration respectifs.

B) LES SYNDICATS

1) Propositions de dissolutions après transfert de compétences à une communauté

Pour les syndicats dont le périmètre est inclus dans celui d'une communauté de communes, le transfert de la compétence exercée par ces syndicats aux communautés aboutirait à la dissolution de plein droit des syndicats et à la rationalisation de l'exercice des compétences.

Nom du syndicat et composition	compétence(s)	procédure
<p>Proposition numéro Pro-6 :</p> <p>- <u>S.I. d'urbanisme de la région de Belleville :</u></p> <p>Belleville, Dracé, Saint Jean d'Ardières et Taponas</p> <p>Inclus dans le périmètre de la CC Saône Beaujolais</p>	<p>- révision et modification du PLU des communes,</p> <p>- opérations d'aménagement d'une zone d'habitation.</p>	<p>Le transfert de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par anticipation à la CC sera encouragé.</p> <p>En effet, la compétence peut être transférée automatiquement, sauf opposition des communes, aux EPCI à fiscalité propre, le 24 mars 2017 (Loi ALUR).</p>

La Loi NOTRe transfère de plein droit les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Il est possible pour ces EPCI d'anticiper ces transferts. Le périmètre des syndicats étant inclus dans celui des communautés, cela entraînera leur dissolution.

Proposition numéro Pro-7 : Organisation de la compétence eau potable

Compte tenu de la structuration administrative actuelle de la compétence eau potable organisée autour de la structuration physique des réseaux, l'exercice de cette compétence par les EPCI à fiscalité propre dans le Rhône n'est pas adaptée. Par ailleurs, aucun EPCI à fiscalité propre, excepté les communautés d'agglomération, ne se sont jusqu'à présent saisis de la problématique « Eau » et aucun périmètre d'EPCI ne correspond à celui d'un réseau d'eau potable.

A l'horizon 2020, l'objectif est de maintenir la structuration physique des réseaux d'eau potable et de couvrir le département de structures réunissant les compétences production, transport et distribution.

Par conséquent , il est proposé de s'appuyer sur :

- une extension à la compétence distribution des syndicats de production existants (Est Lyonnais, Rhône Sud et Saône Turdine),
- les deux syndicats interdépartementaux les plus conséquents (Monts du Lyonnais et Rhône Loire Nord),
- la création d'une structure au Nord du département par fusion des syndicats existants.

Le département ne serait plus constitué que des syndicats mixtes de l'Est Lyonnais, Rhône Sud, Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier, Saône Turdine, Rhône Loire Nord et d'un syndicat mixte du « Nord Beaujolais ».

Dans cette proposition, le premier tableau ci-après concerne les syndicats qui, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, doivent être dissous compte tenu de leur périmètre totalement inclus dans celui d'un EPCI à fiscalité propre.

Le second tableau qui suit concerne quant à lui les structures à faire évoluer vers la proposition à 2020. La compétence eau potable, récupérée par les EPCI à fiscalité propre est destinée dans cette proposition à être transférée aux syndicats mixtes maintenus ou à créer.

<u>Syndicats inclus dans le périmètre d'un seul EPCI</u>	
- SIE canton du Bois d'Oingt	CC Beaujolais Pierres Dorées
- SIE de la Brévenne	CC Pays de l'Arbresle
- SIE Communay et Région	CC Pays de l'Ozon (après retrait de la Métropole qui y est favorable)
- SIVU Marennes-Chaponnay	CC Pays de l'Ozon
- SME Centre Beaujolais	CC Saône Beaujolais (après retrait de la CA Villefranche Beaujolais Saône)
- SIE Haut Beaujolais	CC Saône Beaujolais

Evolution 2020	
- SIE Millery-Mornant	SMEP Rhône Sud
- SIDE du Sud Ouest Lyonnais	
- SIE Saint Romain en Gal et Sainte Colombe	SIE des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier
- SIE Anse et Région	SMEP Saône Turdine
- SIE du Val d'Azergues	
- SIE de la région de Tarare	
- SIE de la Haute Vallée d'Azergues	

Proposition numéro Pro-8 : Organisation de la compétence assainissement

L'organisation administrative de la compétence assainissement dans une vision à l'horizon 2020 repose sur l'exercice des compétences assainissement collectif et non collectif par les EPCI à fiscalité propre déjà bien représentés actuellement dans le Rhône. Excepté quelques structures intercommunales telles que le SYSEG et le SIAVO qu'il conviendrait de conserver, l'exercice de la compétence assainissement par des EPCI à fiscalité propre qui ne l'exercent pas encore dans son intégralité ne devrait pas poser de difficultés techniques particulières.

Dans cette proposition, le premier tableau ci-après concerne les syndicats qui, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, doivent être dissous compte tenu de leur périmètre totalement inclus dans celui d'un EPCI à fiscalité propre.

Le second tableau qui suit concerne quant à lui les structures à faire évoluer vers la proposition à l'horizon 2020.

<u>Syndicats inclus dans le périmètre d'un seul EPCI</u>	
Nom du syndicat	EPCI à fiscalité propre concernés
- SI de traitement des eaux usées Saône-Beaujolais	CC Saône Beaujolais
- S.I. d'assainissement de la Moyenne Vallée d'Ardière	
- S.I. d'assainissement du confluent Saône-Azergues	CC Beaujolais Pierres Dorées
- SI d'assainissement du Val d'Azergues	
- S.I. d'assainissement du Béal	
- S.I. de la vallée de la Galoche	
- Syndicat Mixte d'assainissement du Pont de Sollières	CC Beaujolais Pierres Dorées (après retrait de la CA Villefranche Beaujolais Saône)
- S.I. d'assainissement de la Brévenne	CC Pays de l'Arbresle
- S.I. d'assainissement du bassin de l'Arbresle	
- S.I. d'assainissement de la haute vallée de l'Yzeron	CC Vallons du Lyonnais
S.I. d'assainissement grand projet	CC Est Lyonnais
- SI des Rossandes	CC Chamousset en Lyonnais

Evolution 2020	
- SIA de la Pray	CC Beaujolais Pierre Dorées + CC Pays de l'Arbresle
- SIA Moyenne Vallée du Gier	CC Pays Mornantais + CC Région de Condrieu
- SM Rhône Gier	CC Région de Condrieu + CA Pays Viennois + CC Pilat Rhodanien
- Compétence assainissement du SIVOM de la Giraudière	CC du Pays de l'Arbresle

2) Propositions de dissolution pour obsolescence

Nom du syndicat et composition	compétence(s)	procédure
<p>Proposition numéro Pro-9 :</p> <p>- <u>S.I. pour la représentation des intérêts de la station hydro minérale de Charbonnières-les-Bains et La Tour-de-Salvagny</u></p> <p>Charbonnières-les-Bains et La Tour-de-Salvagny</p>	<p>Représentation des intérêts des communes auprès de l'exploitant du Casino, assurer la répartition à part égale des revenus du Casino et des autres activités (hôtellerie,...).</p>	<p>Rapport d'observations de la CRC qui demande la dissolution au 1^{er} janvier 2018</p>

C) LES COMMUNES NOUVELLES

Le Rhône est un département actif : depuis 2011, trois communes nouvelles ont été créées en lieu et place de neuf communes (25 créations au 1^{er} janvier 2015 au plan national).

Ces créations ont concerné des communes rurales. Onze autres projets ont été ou sont à l'étude.

Les dispositions du CGCT et celles de la Loi NOTRe ne prévoient pas de procédures « autoritaires » de création d'une commune nouvelle mais les préfets peuvent proposer un projet de périmètre.

Une nouvelle orientation du SDCI, issue de l'article 33 de la Loi NOTRe, porte sur « les délibérations portant création de communes nouvelles » et depuis la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes », les modalités de création et de fonctionnement des communes nouvelles ont été améliorées, en prévoyant notamment des incitations financières importantes. Certaines ne s'appliqueront toutefois que pour les créations intervenues avant le 1^{er} janvier 2016.

Enfin, dans le cadre du renforcement des compétences et de l'élargissement des périmètres des EPCI à fiscalité propre, la commune nouvelle constitue un moyen de conforter la place de l'échelon communal.

Les communes seront donc invitées à réfléchir à cette opportunité. Les services de l'Etat (Préfecture, DRDFIP, DDT,...) appuieront les initiatives et se mobiliseront pour fournir des éléments d'information sur les modalités de création et de fonctionnement

Parmi les avantages, peuvent être cités :

↳ Faire face à la baisse des dotations de l'Etat en développant des ressources nouvelles : fonds européens, DGF majorée (selon la population, la superficie, la voirie...)

↳ Peser plus au sein d'intercommunalités qui compteront au minimum 15 000 habitants, en termes d'identité et de représentation,

↳ Exercer à l'échelon communal des compétences de proximité dans de bonnes conditions,

↳ Bénéficier d'incitations financières au moment de la création (cumul des dotations la 1^{ère} année, absence de minoration,...),

↳ Réaliser des économies sur les dépenses de fonctionnement : traitement, indemnités, marchés publics, assurances,...,

↳ Maintenir et développer les services publics existants, sans augmentation d'impôts,

↳ Accroître les investissements, notamment dans les anciennes communes les moins riches,

↳ Renforcer des mutualisations,

↳ Faire face à la baisse des vocations constatée lors des dernières élections municipales.

La possibilité d'instituer des communes déléguées permet de conserver l'identité des anciennes communes.

↳ **Des incitations financières :**

- Exonération de la baisse de la DGF pour les communes nouvelles regroupant au plus 10 000 habitants ou l'ensemble des communes d'une communauté et créées avant le 1^{er} janvier 2016,

- Garantie de percevoir sur la période 2016-2018 les montants de DGF (dotation forfaitaire + péréquation) que percevait chaque commune avant de se regrouper ;

- Bonification de la DGF de 5 % pendant 3 ans pour les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016,

- Garantie de percevoir, à compter de l'année de leur création, et sans limitation de durée, les montants de dotation de solidarité rurale (DSR) que percevait chaque commune avant de se regrouper,

- Les transferts de biens, droits et obligations résultant de la création de la commune nouvelle sont exemptés de tout droit, taxe, salaire ou honoraire,

- Bénéfice d'un versement au titre du FCTVA l'année même des dépenses (n+1 en droit commun).

↳ La possibilité d'instituer une **conférence municipale**, présidée par le maire de la commune nouvelle et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

V – METHODE ET CALENDRIER

La démarche proposée distingue la partie prescriptive et la partie prospective dont le but est d'aider les EPCI et les syndicats à situer leurs orientations dans l'avenir.

↳ **Septembre à mi octobre**

- Elaboration du projet par le préfet (propositions de regroupement, de dissolution, de fusion, de transfert de compétences...),
- Présentation à la CDMCI du 16 octobre 2015.

↳ **A compter du 16 octobre 2015**

- Transmission **pour avis** aux communes et EPCI concernés, qui ont deux mois pour répondre.

Cette consultation a pour objectif à la fois de donner un avis sur la partie prescriptive du schéma ainsi que de recueillir les contributions des collectivités concernées sur la partie prospective.

↳ **Décembre à mi-janvier 2016**

- Réception des avis puis transmission de ces avis aux membres de la CDMCI.

↳ **CDMCI du 29 février 2016**

La CDMCI peut modifier les propositions, à la majorité des 2/3 de ses membres. Ses propositions sont intégrées dans le schéma.

Puis le schéma est arrêté par le préfet et publié pour mise en œuvre. Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans.

↳ A compter de l'arrêté préfectoral approuvant le SDCI

- Publication du volet prescriptif du SDCI dans un journal d'annonces légales avant le 31 mars 2016.

- Notification des mesures du SDCI, sur la base d'arrêtés de projet, aux communes et EPCI concernés, au plus tard le 15 juin 2016.

Les communes et EPCI ont 75 jours pour donner ou non leur accord.

↳ De juin au 31 décembre 2016

- Réception des délibérations des communes et EPCI

Pour être actée, la proposition doit recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale (au lieu d'une majorité des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse dans la procédure de droit commun : les conditions de majorité requises sont donc assouplies).

A ce stade, deux options sont possibles :

- **Si la majorité est acquise**, le préfet prend un arrêté pour entériner la proposition (fusion, dissolution,...). L'arrêté est interpréfectoral si un autre département est concerné.

- **Si la majorité n'est pas acquise**, le préfet peut ne pas donner suite ou décider de poursuivre la procédure en motivant sa décision après avis favorable de la CDMCI pour un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple pour un projet figurant au schéma (un mois pour se prononcer).

La CDMCI peut auditionner des maires ou présidents d'EPCI afin d'éclairer ses délibérations. Si elle adopte d'autres propositions, ces dernières s'imposent au préfet.

Le préfet entérine les mesures adoptées par arrêté préfectoral ou interpréfectoral au plus tard le 31 décembre 2016.

Dans cette perspective, des regroupements d'EPCI à fiscalité propre et la rationalisation des syndicats pourraient intervenir dans le cadre des procédures de droit commun qui permettraient de se projeter dans le futur sur la base d'une harmonisation progressive de leurs niveaux d'intégration respectifs.

VI - ANNEXES

- CARTES

- GLOSSAIRE

Lexique financier :

- **FPU** : Fiscalité Professionnelle Unique
- **TH** : Taxe d'Habitation
- **FB** : Foncier Bâti
- **TEOM** : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- **REOM** : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
- **CFE** : Cotisation Foncière des Entreprises
- **CVAE** : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
- **IFER** : Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
- **TASCOM** : Taxe sur les Surfaces COMMerciales
- **TF** : Taxe Foncière

Lexique territorial :

- **CDDRA** : Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes
- **PSADER** : Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural
- **PCET** : Plan Climat Energie Territorial
- **TEPOS** : Territoire à Energie POSitive
- **LEADER** : Liaisons Entre Action de Développement de l'Economie Rurale